



JOURNEE DE SOLIDARITE

COLLECTIVITE :

.....

Nom, Prénom et numéro de téléphone de la personne en charge du dossier :

.....

Texte de référence : Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Principe : la journée de solidarité prend la forme d'une journée travaillée non rémunérée pour les salariés et de la contribution de 0,30% sur la même assiette que les cotisations d'assurance maladie. Les modalités sont définies par l'employeur. Le temps de travail annuel passe de 1 600 heures à 1 607 heures. Pour les salariés à temps partiel et temps non complet, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

La loi du 16 avril 2008 revient sur les modalités d'application de ce dispositif et supprime toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées par les collectivités territoriales :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai),
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public,
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées.

Il est possible :

- de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures,
- d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

Toutefois, il est **interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels.**

Les formulaires de saisine du CT ne doivent pas être nominatifs

| Nombre d'habitants | Nombre d'agents titulaires | Non titulaires | Stagiaires |
|--------------------|----------------------------|----------------|------------|
| | | | |

Modalité retenue auparavant par la collectivité :

- lundi de Pentecôte travaillé
- réduction d'un jour RTT
- augmentation du temps de travail annuel de 7 heures, fractionnées ou non, en heures ou en demi-journées

Date la précédente délibération (éventuelle) :

.....

Instauration ou modification des modalités de la journée de solidarité :

La journée de solidarité est applicable

Uniformément à l'ensemble du personnel. Cette journée est fixée comme suit :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai), préciser :

.....

Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public, nombre de jours de RTT :

.....

Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, préciser :

.....

.....

.....

.....

.....

En fonction des emplois (cycles de travail, emplois atypiques, horaires irréguliers, temps de travail annualisé...). Préciser lesquels et leurs modalités d'application :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Eléments d'informations supplémentaires :

.....

.....

.....

.....

Fait à,

le.....

Signature de l'autorité territoriale :